



COMMUNE DE CORBEIL CERF

REVISION DU POS ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

APPROBATION

B

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du 06 décembre 2018 approuvant le plan local d'urbanisme.

Le Maire,

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE



Etudes et Conseils en Urbanisme
2, Rue Georges Chekroun - BP 4 - 76 340 BLANGY SUR BRESLE
Tél : 02 32 97 11 91 - Email : courriel@espacurba.fr

Conformément au porter à connaissance disponible en mairie, CORBEIL-CERF doit prendre en compte des servitudes d'utilité publique. Les servitudes d'utilité publique et les projets, documents approuvés souvent de portée supra-communale, s'imposent au plan local d'urbanisme.

Les servitudes d'utilité publique (SUP) constituent des limitations administratives au droit de propriété, instituées dans un but d'utilité publique au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales ...), de concessionnaires de services publics (EDF, GDF ...) et de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires de canalisations ...).

Le PLU doit comporter en annexe les différentes SUP (L.126-1). Leur liste, dressée par décret en conseil d'Etat et annexée au code de l'urbanisme, les classe en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine,
- les servitudes relatives à la conservation de certaines ressources et équipements,
- les servitudes relatives à la défense nationale,
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

A l'expiration du délai d'un an suivant l'approbation du PLU ou l'institution d'une nouvelle servitude, seules celles annexées au PLU peuvent être opposées aux demandes d'autorisations d'occupation du sol.

Les SUP recensées intéressant le territoire communal de CORBEIL-CERF sont répertoriées ci-dessous :

Type	Servitude
I4	Lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.
AC1	Périmètres de protection des monuments historiques inscrits et classés : Château de Corbeil-Cerf, classement par arrêté du 15 septembre 1966 <ul style="list-style-type: none"> • Façades et toitures du château et du pressoir (cad. B 11 classement par arrêté du 15 septembre 1966 • Parc du château (cad. 8 10, 12, 13) : classement par arrêté du 24 octobre 1994 • Décors intérieurs du vestibule (escalier avec son garde-corps), de la salle à manger (treillage), du salon (boiseries et peintures encastrées) et de la bibliothèque (boiseries), Façades et toitures du pavillon situé à l'angle Nord Est du potager du château (cad. B 11, 12): classement par arrêté du 24 octobre 1994 ; • Mur de clôture : classement par arrêté du 24 octobre 1994.
AC1	Périmètres de protection des monuments historiques inscrits et classés : Eglise de Corbeil-Cerf, inscription par arrêté du 2 mars 1966
PT2LH	Servitudes radioélectriques (Station de La Neuville d'Aumont : décret du 16 mars 1982, station de La Neuville Garnier : décret du 3 septembre 1979)
AS1	Servitude relative au captage d'eau potable

Les servitudes « A5 » attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement ne figurent ni dans le tableau ci-dessus, ni dans le plan des SUP annexés au PLU en vigueur. Elles sont matérialisées dans une carte annexée au PLU dans les annexes sanitaires.

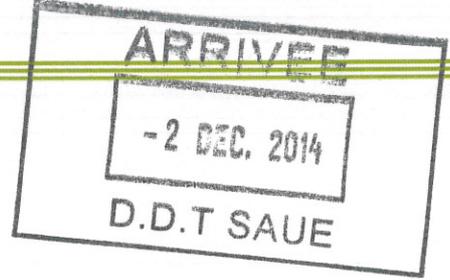
Les servitudes sont représentées un plan au format 5 000°.

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: COMMUNE: CORBEIL-CERF (60162)

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8735	D	03/09/79	PT2LH	MDD	0° 0' 0"	0° 0' 0"	0.0 m	LA NEUVILLE-GARNIER 0600080009	TAVERNY/LE CAMP DE CÉSAR 0950570002
Communes grevées : AMBLAINVILLE(60010), CORBEIL-CERF(60162), LORMAISON(60370), MERU(60395), LA NEUVILLE-GARNIER(60455), RESSONS-L'ABBAYE(60532), VALDAMPIERRE(60652), ARRONVILLE(95023), BUTRY-SUR-OISE(95120), FREPILLON(95256), FROUVILLE(95258), HEDOUVILLE(95304), MERIEL(95392), NESLES-LA-VALLEE(95446), PARMAIN(95480), VALMONDOIS(95628), VILLIERS-ADAM(95678),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8767	D	16/03/82	PT2LH	F80	49° 19' 19" N	2° 5' 42" E	0.0 m	LA NEUVILLE-D'AUMONT/3 R VERTE 0600220002	MERU/BOSQUET 0600220016
Communes grevées : CORBEIL-CERF(60162), LE DELUGE(60196), LORMAISON(60370), MERU(60395),									



Le Directeur général

Direction de la Santé Publique
Sous-Direction de la Sécurité Sanitaire
Service Santé Environnement

Affaire suivie par : Maurice Bily
Courriel : ars-picardie-sante-environnement@ars.sante.fr
maurice.bily@ars.sante.fr
Téléphone : 03. 44.89.61.40
Télécopie : 03. 44.89.61.44

Réf : urbanisme/plu/pac

Date : 28 NOV. 2014

Objet : collecte des informations en vue du porter à connaissances
Révision du Plan d'Occupation des Sols de CORBEIL CERF

Monsieur le Directeur Départemental
Des Territoires de l'Oise
Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme
Et de l'Energie
40, rue Jean Racine
BP 317
60021 BEAUVAIS CEDEX

Par lettre en date du 10 novembre 2014, vous me demandiez de vous faire connaître toutes les contraintes supracommunales et toutes les informations utiles à la révision du Plan d'Occupation des Sols de la commune de CORBEIL CERF.

Je vous prie de trouver ci-joint le porter à connaissances relatif à ce plan.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je souhaite que mes services soient associés à cette révision.

Pour la Directrice de la Santé Publique, par
délégation
Le Responsable de Service Santé
Environnement de l'Oise


Benjamin VIN
Ingénieur du Génie Sanitaire

PORTER A CONNAISSANCE

Commune de CORBEIL CERF

ALIMENTATION EN EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Commune alimentée par le captage de CORBEIL CERF

Déclaration d'utilité publique du 29 juin 1989.

Préconisations :

- La cohérence entre la DUP (périmètres de protection) et le PLU devra être vérifiée. La DUP et ses servitudes seront intégrées dans les annexes sanitaires du PLU.

GESTION DES EAUX USEES ET PLUVIALES :

La cohérence du zonage d'assainissement avec le PLU doit être vérifiée. Ce zonage doit figurer dans les annexes sanitaires du PLU.

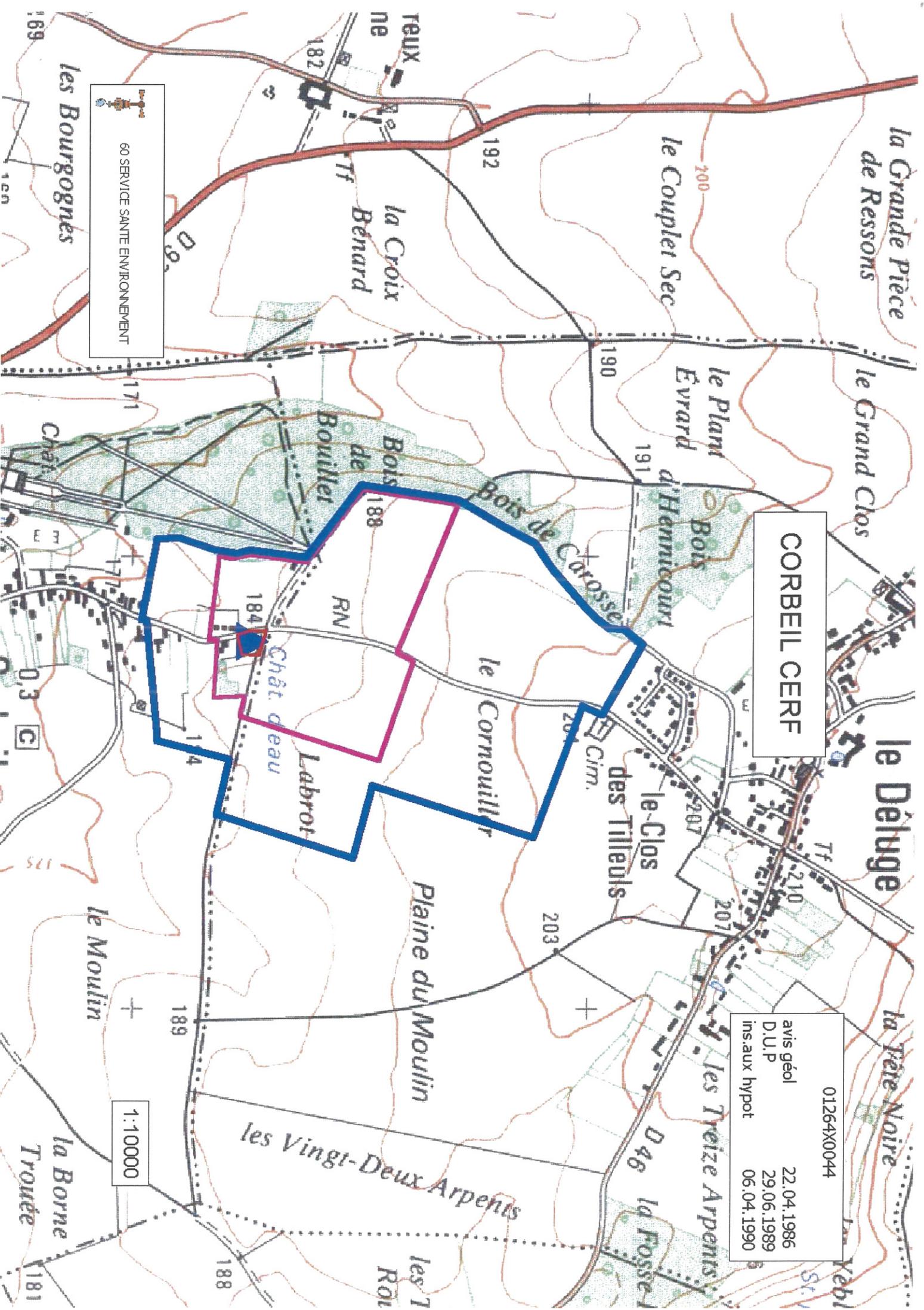
BRUIT :

En référence à la loi Solidarité et Renouveau Urbains (**SRU**) ce projet doit assurer « ...la réduction des nuisances sonores et la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature » (**article L 121-1 du code de l'urbanisme**).

Une attention toute particulière doit être portée à la juxtaposition de limites de zones acoustiquement incompatibles.

QUALITE DE L'AIR :

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine (asthme, allergie ...) ; la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de la santé publique (ex : création d'une zone d'habitat sous influence de vents dominants provenant d'une zone industrielle).

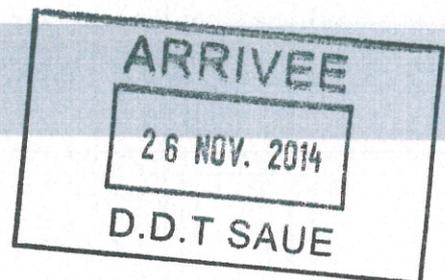


60 SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

CORBEIL CERF

01264X0044
avis géol 22.04.1986
D.U.P 29.06.1989
ins.aux hypot 06.04.1990

1:100000



VOS REF.

DDT

NOS REF. LE-DI-SCE-14-01294

40, rue Jean Racine

BP 317

60021 BEAUVAIS CEDEX

INTERLOCUTEUR Pascal LELEUX

TÉLÉPHONE 03.20.13.66.25

MAIL pascal.leleux@rte-france.com

FAX

A l'attention de M. Fabien NOYE

OBJET Révision plan d'occupation des sols – Commune de Corbeil-Cerf

Marcq-en-Barœul, le 20/11/2014

Monsieur,

Je fais suite à votre courrier du 3 novembre dernier (réceptionné en nos services le 10 novembre 2014) m'avisant que la commune de Corbeil-Cerf a prescrit la révision de son plan d'occupation des sols par délibération municipale en date du 4 septembre 2014.

A cet égard, je tiens à porter à votre connaissance les observations suivantes :

- **S'agissant des ouvrages existants**, je vous informe que les lignes électriques 400 000 volts Remise-Terrier n°1 et n°2 du RTE sont implantées sur la commune de Corbeil-Cerf. En conséquence, je vous sais gré de vous reporter à l'annexe I4 pour procéder leur insertion dans la liste des servitudes d'utilité publique,
- **Concernant les ouvrages futurs**, la commune de Corbeil-Cerf n'est pas concernée par le plan d'évolution à court terme du réseau RTE à Haute et très Haute tension.

Par ailleurs, je vous remercie de me transmettre le dossier complet du plan local d'urbanisme révisé dès que ce dernier sera définitivement arrêté.

Enfin, vous trouverez, ci-joint, une carte sur laquelle figure le tracé des lignes électriques 400 000 volts Remise-Terrier n°1 et n°2. Je vous précise à cet égard qu'il est important que RTE puisse être consulté pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Je vous rappelle en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Pascal LELEUX.

Pièces jointes :

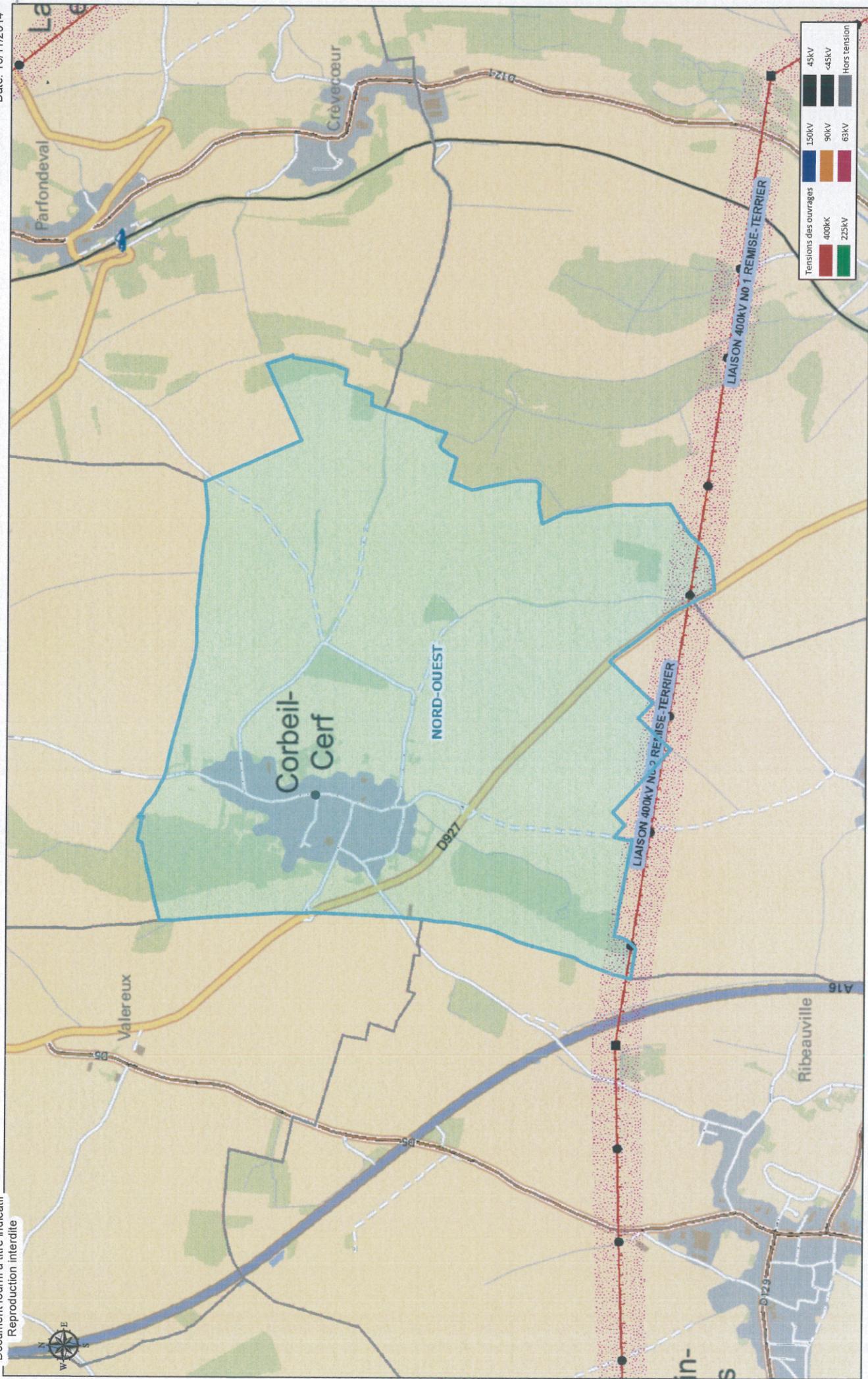
1 plan de la commune de Corbeil-Cerf
1 annexe I4

Copie : M. P.TANGUY

2/2

Commune de Corbeil-Cerf Lignes 400 kV n°1 et n°2 Remise-Terrier

Date: 18/11/2014



Echelle : 1:14,308
0 0,2 0,4 0,8 Kilomètres

ELECTRICITE

1 - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) et du Réseau Public de Distribution (RPD)).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Articles 12 et 12 bis de la Loi du 15 juin 1906 modifiée.

Article 35 de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Loi N° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Ordonnance N°58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N°70-192 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).

Article L.126 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).

2 - PROCEDURES D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 Avril 1946),
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance de l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, le concessionnaire adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête d'une durée de 8 jours. Le demandeur notifie aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, article 1).

B - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte du protocole d'accord conclu entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2006.

C - PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes électriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

3 - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

- Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, le concessionnaire.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 Janvier 1965 modifié qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

DREAL de L'OISE
Z.A. La Vatine
283 rue de Clermont
60000 BEAUVAIS

Liste des lignes électriques et postes :

- **Lignes 400 000 volts Remise-Terrier n°1 et n°2**

3°) Espaces Boisés Classés (EBC) et Ouvrages Electriques

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.

COMMUNE DE CORBEIL-CERF

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

APPROBATION

B

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 6 décembre 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme

Le Maire,

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Echelle 1/5 000^e



Etudes et conseils en urbanisme
2, Rue Georges Chekroun - B.P. 4 - 76340 Blangy sur Bresle
Tél : 02 32 97 11 91 - Email : courriel@espacurba.fr



Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

--- I4: Lignes électriques

▨ PT2H: Servitude de protection contre les obstacles de liaison hertzienne

□ AC1: Périmètre de protection des monuments historiques inscrits et classés - Eglise et château de Corbeil-Cerf

● Point de captage

▨ AS1: périmètre de protection de captage rapproché

▨ AS1: périmètre de protection de captage éloigné